



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations
du Calvados**

**Service
Protection Sanitaire et Environnement**

Caen le 23 août 2023

Affaire suivie par : Nadège GRUDET
Courriel : ddpp@calvados.gouv.fr

**Rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées
pour la protection de l'environnement**

Pétitionnaire : ELIVIA
Route d'Epinay
14 310 VILLERS BOCAGE

Activité : Abattoir d'animaux de boucherie- atelier de transformation de viande

Objet : Modification de la production de froid

Motif du rapport : Examen de substantialité de la demande
Examen au cas par cas du projet préalable à la réalisation éventuelle
d'une évaluation environnementale

Référence réglementaire :

Code de l'environnement

Arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2002 modifié le 18 octobre 2015

Documents de référence :

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation
environnementale, CERFA 14734*04, le 28 juillet 2023

Arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2002 modifié le 18 octobre 2015

I. Contexte

Le site d'ELIVIA sis « route d'Epinay » à VILLERS BOCAGE est autorisé à exploiter une unité d'abattage de bovins et des ateliers de transformation (découpe, steaks hachés, plats cuisinés) par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 modifié le 18 octobre 2015.

Actuellement, la production de froid nécessaire aux activités d'abattage et de transformation est assurée conjointement par les structures d'ELIVIA et de la société SOFRILOG (entrepôt frigorifique) adjacente via une prestation de service.

II. Description du projet

Les exploitants d'ELIVIA envisagent, compte tenu de l'approvisionnement en froid actuel dépendant en partie de la société SOFRILOG et de leurs activités futures, spécialisation des sites du groupe TERRENA, nécessitant une production de froid accrue pour la fabrication de steaks hachés (surgélation) sur le site de VILLERS BOCAGE, d'être autonome en production de froid d'ici avril 2026.

Au titre des installations classées,

Situation actuelle,

Le site de SOFRILOG est suivi par l'UD DREAL et le site d'ELIVIA par la DDPP.

Le site d'ELIVIA est autorisé à exploiter une unité d'abattage de bovins et des ateliers de transformation (découpe, steaks hachés, plats cuisinés) par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 modifié le 18 octobre 2015 :

- Rubriques d'activité
3641, IED, abattage, 179 t/j
3642, IED, transformation de matières premières animales, 179 t/j
- Rubriques d'annexes techniques relatives à la production de froid
2921-b, installations de refroidissement évaporatif, 2500 kW, Déclaration
4735-1-b, quantité d'ammoniac présente, 600 kg, Déclaration

La production de froid (positif et négatif) depuis 2015 est assurée par :

- ELIVIA, exploitation d'une salle des machines, de 2 Tours Aéro-Réfrigérées fonctionnant à l'ammoniac (NH_3) combiné au CO_2
- SOFRILOG, exploitation de deux salles des machines sur le site même d'ELIVIA, de TAR fonctionnant à l'ammoniac combiné à l'eau glycolée

Situation projetée,

L'augmentation de production de froid par ELIVIA nécessitera à terme, l'emploi de 3600 kg de NH_3 , la mise en place d'une salle des machines dédiée et de deux tours adiabétiques.

Le choix technique s'est porté sur :

- l'installation de deux tours adiabétiques ne présentant pas de risque de diffusion de légionnelles et permettant une diminution de la consommation d'eau par rapport au fonctionnement d'une TAR
- l'emploi de NH_3 , gaz à effet de serre présentant un potentiel de réchauffement global et un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone tous deux nuls. La distribution du froid sera assurée par l'eau glycolée.

Le projet présenté par ELIVIA, lors d'un échange le 4 juillet entre les différents acteurs, est prévu en 3 phases,

objectif 2024 : extension de la salle des machines existante d'ELIVIA sans augmentation de la quantité de NH_3 présente, 600 kg

objectif 2025 /2026 : création de la nouvelle salle des machines ELIVIA, 2500 kg de NH_3 à proximité de la salle existante exploitée par ELIVIA

objectif 2026 /2027 : renforcement de la capacité de la nouvelle salle des machines (+ 500 kg de NH₃)

Le projet s'accompagne de la mise en place d'un système de récupération de la chaleur fatale de l'eau glycolée permettant via une pompe à chaleur de chauffer l'eau du site à 60°C (économie de consommation de gaz).

En parallèle : Les deux salles des machines exploitées actuellement par SOFRILOG sur le site même d'ELIVIA:

- celle alimentant exclusivement ELIVIA sera désaffectée
- celle dédiée à l'approvisionnement d'ELIVIA et de SOFRILOG ne sera maintenue que pour l'approvisionnement de SOFRILOG (mesures à mettre en oeuvre pour isoler cette salle du reste du site)

Concernant la nomenclature des installations classées,

Seule la rubrique 4735, Présence de NH₃, réfrigérant toxique, est modifiée ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :

- actuellement inférieure à 1,5 t , 4735-1-b, déclaration
 - en projet, supérieure ou égale à 1,5 t, 4735-1-a, autorisation ; 3,6 tonnes
- NB : hors seuil Seveso, Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Les tours adiabétiques ne sont pas des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ; la rubrique 2921 n'est pas modifiée.

III. Examen de la demande par l'inspection des installations classées-Contexte réglementaire

III.1. Modification substantielle

Une modification est considérée comme substantielle, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées à l'alinéa I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ci-dessous :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.»

La production de froid envisagée par ELIVIA nécessite l'emploi de 3,6 t de NH₃ ; au regard de la nomenclature, la présence et/ou l'emploi d'une telle quantité relève de la rubrique 4735, régime de l'autorisation. Cette augmentation envisagée conformément au point 2 sus cité constitue une modification substantielle ; par conséquent, le projet nécessite au préalable une autorisation environnementale.

III.2 Etude de la demande de cas par cas

La demande d'augmentation de la présence de NH₃ à des quantités relevant de l'autorisation n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique, conformément aux critères définis dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Cette modification ou extension des installations relève du champ du cas par cas (R. 122-2) : elle doit être soumise à l'autorité de police administrative (L. 171-8 CE) qui détermine si elle doit, ou non, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans le cadre d'un projet consistant en une modification d'une autorisation environnementale, l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas (prévu au deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement) est le préfet de département (et non plus l'Autorité Environnementale).

Les exploitants ont, par conséquent, déposé auprès de nos services une demande d'examen au cas par cas relatif à leur projet, via le CERFA 14734*04, le 28 juillet 2023.

IV – Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

La modification envisagée, substantielle au regard des dispositions prévues à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, nécessite au préalable une autorisation préfectorale sans toutefois relever d'une évaluation environnementale systématique.

Considérant :

- la nature du projet consistant en
 - l'augmentation de la quantité de NH_3 déjà présente sur site nécessaire à l'activité actuelle et future du site, permettant au site d'être « autosuffisant » en fourniture de froid
 - l'intégration des installations nécessaires au sein même d'un site existant relevant de la directive européenne des émissions industrielles (Industrial Emissions Directive, rubriques 3641, activité d'abattage et 3642, transformation) autorisé par arrêté préfectoral
 - l'absence de modification des obligations réglementaires préfectorales et ministérielles exceptées celles relatives aux installations et annexes techniques relatives à la production de froid et du fonctionnement actuel du site (annexes plan)
- les choix techniques :
 - l'aménagement d'une salle des machines dans un bâtiment existant à proximité immédiate de la salle des machines existante
 - l'installation de deux tours adiabétiques en toiture de cette nouvelle salle des machines ne présentant pas de risque de diffusion de légionnelles et permettant une baisse de la consommation d'eau par rapport aux TAR
 - l'emploi comme fluides frigorigènes de NH_3 s'inscrivant dans l'obligation réglementaire européenne des sites relative à l'utilisation de fluides à PPR nul et $\text{ODP} < 2500$
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/07/97 relatives à l'emploi de NH_3 comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans des installations nouvelles et existantes
- l'absence de demande d'aménagement à ces prescriptions ministérielles

Je propose que le projet de modification de production de froid actuelle nécessaire aux perspectives d'évolution du site (autonomie et augmentation de la capacité de production de froid) tel que présenté dans le CERFA « cas par cas » ne nécessite pas d'évaluation environnementale. La demande d'autorisation doit en pièce constitutive présenter une étude d'incidence conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas peut être exigible si le dossier de demande d'autorisation examiné apporte des caractéristiques ou des nouveaux éléments non abordés ou évoqués dans le cadre de l'examen de la demande de « cas par cas ».

Je vous informe que le présent rapport est transmis au pétitionnaire.

L'inspectrice de l'environnement
(installations classées)



Nadège GRUDET

Le chef du service
protection sanitaire et environnement



Vincent RIVASSEAU